

Directive de l'UE relative aux droits des victimes

Quels sont les droits des victimes en vertu des règles de la directive de l'UE ?

Les nouvelles règles établissent un ensemble de droits contraignants pour les victimes et d'obligations correspondantes pour les États membres. La directive prévoit notamment les droits suivants :

- **Droit de comprendre et d'être compris**

En vertu des règles, toute communication avec les victimes doit être formulée dans un langage simple et accessible. La forme de la communication doit être adaptée aux besoins particuliers de chaque victime et ne dépend pas uniquement de ses capacités linguistiques. Elle doit notamment tenir compte de l'âge de la victime, de sa langue ou d'un éventuel handicap.

- **Droit à l'information sur les droits des victimes**

Les règles imposent aux autorités nationales de fournir aux victimes un ensemble d'informations concernant leurs droits. Elles doivent notamment être informées du type d'aide dont elles peuvent bénéficier, de la procédure à suivre pour déposer plainte, ainsi que des modalités et conditions d'accès à une protection, à des conseils juridiques ou à une indemnisation. Ces informations doivent être communiquées dès le premier contact avec une autorité compétente et sans délai.

- **Droit à l'information sur l'affaire**

Lorsqu'une procédure pénale est engagée, les victimes doivent, si elles le souhaitent, être informées de leur affaire, notamment de la date et du lieu du procès, de toute décision définitive et des étapes importantes de la procédure. Il doit également leur être proposé d'être averties de la remise en liberté ou de l'évasion de l'auteur de l'infraction. Les victimes peuvent choisir de recevoir ou non ces informations. Si elles décident de les recevoir, les autorités sont tenues de les leur communiquer.

- **Droit à l'interprétation et à la traduction**

Si les victimes ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue de la procédure pénale, elles ont droit à des services d'interprétation et de traduction. Ceux-ci sont gratuits et doivent être disponibles au minimum lors des auditions ou interrogatoires menés par les autorités judiciaires avant et pendant le procès. Ce droit n'est toutefois pas automatique : les victimes doivent en faire la demande.

Les règles ne limitent pas le droit à la traduction et à l'interprétation aux langues de l'Union européenne. Toute personne a droit à la traduction et à l'interprétation, ainsi que le droit de comprendre et d'être comprise.

Dans la pratique, il peut bien entendu être difficile de trouver des interprètes, en particulier pour les langues peu courantes. La présence physique d'un interprète qualifié n'étant parfois pas possible, la directive prévoit le recours à des technologies de communication telles que la visioconférence, le téléphone ou Internet. Elle n'exige pas que la traduction soit effectuée dans la langue maternelle de la victime, mais dans une langue qu'elle comprend.

- **Droit à l'aide**

Les États membres doivent garantir aux victimes l'accès à des services d'aide et faciliter leur orientation vers ces services par les autorités. L'aide doit être gratuite et confidentielle, et rester accessible aux victimes qui ne signalent pas officiellement l'infraction. Elle doit comprendre des services d'aide généraux ainsi que des services spécialisés, tels que des refuges, un soutien en cas de traumatisme et des services de conseil spécifiquement adaptés aux différents types de victimes. Les services d'aide peuvent être organisés par les autorités nationales seules et/ou en collaboration avec la société civile.

- **Droit de participer à la procédure pénale**

Les victimes se voient reconnaître un rôle plus actif dans la procédure pénale. Elles ont le droit d'être entendues et informées des différentes étapes de la procédure. Elles doivent notamment être informées lorsque l'auteur de l'infraction ne sera pas poursuivi et avoir le droit de demander le réexamen de cette décision si elles la contestent. Elles ont également droit à ce qu'une décision relative à l'indemnisation par l'auteur soit rendue au cours de la procédure pénale, ou dans le cadre d'une autre procédure lorsque le droit national le prévoit.

- **Droit à des garanties dans le cadre de la justice réparatrice**

La directive relative aux droits des victimes ne confère pas de droit à recourir aux services de justice réparatrice et ne régit pas non plus ces services. Les nouvelles règles garantissent toutefois que, lorsque des processus de justice réparatrice sont utilisés dans le système national, ils le sont dans l'intérêt de la victime et que celle-ci est correctement protégée contre les risques de nouvelles souffrances liés aux contacts avec l'auteur de l'infraction.

- **Droit à la protection et à une évaluation personnalisée**

Les victimes doivent être protégées contre l'auteur de l'infraction et tout au long de la procédure pénale. En particulier, lorsque cela est nécessaire, elles devraient notamment bénéficier du

droit d'éviter tout contact avec l'auteur de l'infraction. Leurs auditions devraient être réalisées sans retard injustifié après le dépôt de la plainte et leur nombre devrait être limité au minimum ; les examens médicaux devraient également être réduits au strict minimum.

- **Droit à la protection de la vie privée**

Les victimes ont le droit de voir leur vie privée protégée par les autorités compétentes au cours de la procédure pénale. Dans la pratique, cela signifie que leurs données à caractère personnel, susceptibles d'être recueillies pendant la procédure pénale, notamment lors de l'évaluation personnalisée de leurs besoins, doivent être utilisées avec une grande prudence et conformément aux règles nationales relatives à la protection des données. En particulier, toute diffusion publique d'informations pouvant conduire à l'identification d'un enfant doit être empêchée.

Les nouvelles règles imposent également aux autorités nationales de prendre les mesures nécessaires pour encourager les médias à adopter des mesures d'autorégulation destinées à protéger la vie privée, l'intégrité personnelle et les données à caractère personnel des victimes.

- **Droit à une évaluation personnalisée des besoins de protection des victimes**

Toute victime d'une infraction a droit à une protection. Toutefois, toutes les victimes n'ont pas les mêmes besoins de protection. Au cours de la procédure pénale, elles risquent notamment d'être menacées par l'auteur de l'infraction ou de souffrir à nouveau en se remémorant les faits. Les contacts avec l'auteur, les questions inappropriées posées lors des auditions ou la multiplication de celles-ci peuvent accroître le risque de souffrances inutiles, c'est-à-dire le risque de victimisation secondaire et répétée. Certaines victimes sont également plus vulnérables que d'autres. Ainsi, une victime de violence domestique aura généralement besoin d'une protection différente de celle requise par une victime de vol avec violence.

En vertu des règles de l'Union européenne, chaque victime a droit à une évaluation personnalisée de ses besoins de protection et doit être protégée contre tout préjudice supplémentaire lié à sa participation à la procédure pénale. Dans la pratique, les autorités compétentes, telles que la police, le procureur et/ou le personnel spécialement formé, évaluent les besoins individuels de chaque victime et identifient les personnes les plus vulnérables. Celles-ci bénéficient de mesures particulières, comme des auditions menées par des professionnels spécialement formés, l'absence de contact visuel avec l'auteur de l'infraction ou la possibilité d'être entendues au tribunal sans être physiquement présentes dans la salle d'audience.

- **Droits des enfants**

En vertu de la directive relative aux droits des victimes, les enfants sont toujours considérés comme des victimes vulnérables. À ce titre, ils devraient toujours bénéficier d'une protection spécifique.

La directive accorde également aux enfants victimes des droits supplémentaires, notamment la possibilité que leurs auditions soient enregistrées par des moyens audiovisuels et utilisées comme éléments de preuve devant le tribunal, le droit à un représentant spécial lorsqu'il existe un risque de conflit d'intérêts avec les parents, ainsi que le droit d'être représentés en leur propre nom par un avocat, s'ils ont droit à l'assistance d'un avocat.

En outre, la directive établit le principe général selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours primer dans son application.